Règlement intérieur
Année scolaire 2023/2024

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
de Loire-Atlantique

Le règlement intérieur

Pour tous : enfants, parents, communauté éducative…

Pour mieux vivre ensemble…

PREAMBULE :

L'école Notre Dame de Lourdes est un établissement catholique d'enseignement lié à l'Etat par un contrat d'association.

Chaque jeune accueilli quels que soient son niveau scolaire, sa forme d'intelligence, son milieu de vie, son histoire, ses capacités, **est accompagné** sur un chemin de réussite dans sa formation pour être en mesure de réussir sa vie.

Ainsi, l'école Notre Dame de Lourdes est ouverte à tous et offre l'originalité d'un projet éducatif **posant la question du sens. Elle inscrit la prise en compte de toute la personne en reliant l'enseignement, le fait religieux, l'éducation aux valeurs de la République et la proposition d'un sens chrétien de l'Homme et de la vie.**

L'inscription d'un élève dans l'établissement ne devient effective que lorsque celui-ci fréquente l'établissement. En acceptant cette fréquentation, **la famille s'oblige à respecter le projet éducatif, le caractère propre, à adhérer au règlement intérieur et s'engage à verser les participations financières.** Cette inscription d'un élève dans un établissement catholique privé établit une relation contractuelle entre l'établissement et les parents telle qu'établit dans le contrat de scolarisation.

Cette relation contractuelle entre la famille et l'établissement demeure soumise aux règles applicables à tout contrat et peut être rompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites dans le contrat de scolarisation.

A. ADMISSION ET INSCRIPTION D'ELEVES

Les modalités d'admission définies ci-dessous ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Les enfants accueillis à l'école doivent être propres et en bon état de santé. Toutefois, des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants atteints de certaines affections ou de handicaps compatibles avec une scolarité.

A.1 Admission à l'école maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle proche du domicile de la famille si celle-ci en fait la demande. **Les enfants de maternelle sont admis à l'école de préférence en étant propres. En cas d'accidents répétés, un aménagement de la scolarité pourra être envisagé après échange avec la famille.**

L'admission est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- des pages du carnet de santé ou tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication,

A.2 Admission à l'école élémentaire

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prolongation de scolarité en école maternelle (suite à une équipe éducative ou une équipe de suivi de la scolarisation et un avis de la maison départementale du handicap : MDPH) peuvent être de droit inscrits à l'école élémentaire ainsi que ceux n'ayant pas atteint l'âge légal, après décision du conseil de cycle.

Le chef d'établissement procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- des pages du carnet de santé ou tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication,
- du certificat de radiation pour un élève ayant fréquenté un autre établissement.

A.3 Changement d'école

En cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au chef d'établissement d'accueil. Le livret scolaire doit être transmis directement par le chef d'établissement à son collègue ou peut être remis aux responsables légaux qui le demandent. Ceux-ci s'engagent à le transmettre directement au nouvel établissement.

A.4 Exercice de l'autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale (cf. § F2). Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

A.5 Scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé peut être inscrit dans une école maternelle ou élémentaire qui constitue son établissement de référence.

L'enseignant référent (nommé par l'Inspecteur d'Académie) est la personne-ressource mise à disposition des établissements et des familles par la direction diocésaine pour tout élève en situation de handicap.

Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la MDPH, si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre l'établissement et l'établissement de santé ou médico-social.

La mise en œuvre du PPS est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation réunie par l'enseignant référent. En référence au décret 2005-1752 du 30-12-2005, elle fonde son action sur les expertises des : psychologue, médecin scolaire ou de PMI, assistant de service social, personnels des spécialisés, enseignants de l'établissement intervenant auprès de l'enfant, responsables de l'enseignement… Lors des réunions des équipes de suivi de scolarisation, les parents peuvent être assistés d'une personne de leur choix ou se faire représenter.

A.6 Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés.

Tout enfant atteint de maladie chronique ou d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

À la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du chef d'établissement en liaison avec l'équipe pédagogique, le médecin scolaire ou de PMI, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les personnels de l'établissement concernés par la pathologie de l'enfant (ASEM, restauration, service d'interclasse et périscolaire …).

B. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La **fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès la maternelle** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur qui rendent l'instruction obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans (*loi pour une École de la confiance du 28 juillet 2019*).

B.1 Absences

Elles sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Toute absence non prévue est immédiatement signalée par la famille aux enseignants le matin même de la première journée d'absence par la messagerie EcoleDirecte, par téléphone *(laisser un message sur le répondeur si besoin*) ou par le biais d'une autre personne **en indiquant les motifs.**

Les absences prévues doivent être signalées à l'avance à l'école à l'aide du carnet de liaison.

L'article L131-8 du Code de l'Education, précise les seuls motifs d'absence réputés légitimes : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Exceptionnellement, en référence à ce cadre, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles, pour répondre aux seuls motifs précédents ; les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Le constat d'un **absentéisme récurrent** ou de **retards fréquents** d'un élève, justifiées ou non, conduit le chef d'établissement à :

1) Engager avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.
2) Réunir une équipe éducative, telle qu'elle est définie en F3 (instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire ou de difficultés dans la scolarisation).
3) Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur de l'Education nationale qui rappelle leurs obligations légales. L'Inspecteur d'Académie peut convoquer les parents pour un entretien et proposer des mesures éducatives ou pédagogiques susceptibles de restaurer l'assiduité scolaire. Il peut diligenter une enquête sociale.
4) Si la famille ne répond pas ou si l'absentéisme persiste, le chef d'établissement, entre en concertation avec un chargé de mission de la Direction diocésaine et la Conseillère Technique pour la Protection des mineurs qui après évaluation des éléments recueillis :

- invite le chef d'établissement à transmettre à nouveau le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie
- ou engage une saisine du Président du Conseil Général ou éventuellement du Procureur de la République.

A la fin de chaque mois, le chef d'établissement signale à l'Inspecteur d'Académie (par la voie hiérarchique) les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables.

B.2 Sorties exceptionnelles sur temps scolaire

Sur demande écrite des parents, le chef d'établissement peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés, des rééducations ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le chef d'établissement que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. Ces situations sont examinées au cas par cas. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

La responsabilité du chef d'établissement et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

B.3 Horaires et Aménagement du temps scolaire

	Lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi	
	Matin	**Après-midi**
De la PS au CM2	**8 h 30 Sortie à 11 h 45**	**13 h 30 Sortie à 16 h 30**

- Le portail de l'école ferme à clef à 8 h 35 et 13 h 30. En journée, l'école n'est accessible que sur rendez-vous.
- Entre 8h20 et 8h30, les enfants rejoignent directement leur classe pour un accueil individualisé par les enseignants. Une tolérance jusqu'à 8h35 est admise pour accompagner son enfant en PS ou MS en particulier quand la famille a plusieurs enfants sur ces niveaux.
- **A 13 h 20, la cour n'est pas accessible aux parents de la GS au CM2.** Les enfants de la GS au CM2 rejoignent directement leurs cours de récréations respectives. Seuls les parents accompagnant leurs enfants à la sieste peuvent rentrer dans l'établissement (PS et MS).

<u>Sorties de l'école : 11 H 45 et 16 h 30</u>

- Le stationnement est interdit devant le portail de l'école. Nous rappelons que les trottoirs doivent être obligatoirement dégagés pour permettre aux enfants et aux parents de circuler en toute sécurité.

Autorisation de quitter l'école :

- Seuls les enfants du CE2 au CM2 sont autorisés à rentrer seuls chez eux après la classe, après accord écrit de leurs parents. Ils devront présenter une carte aux enseignants chargés de surveillance aux sorties.

Respect des horaires :

- La ponctualité marque le respect du travail de chacun.
- La ponctualité est une obligation légale par rapport à la fréquentation scolaire. Tout retard doit être justifié aux enseignants par les parents eux-mêmes.
- L'accueil périscolaire du soir se termine à 18h30. L'école ferme ses portes à 18h30. Il est demandé de respecter scrupuleusement cet horaire. Dans le cas contraire, des pénalités seront facturées.
- Qu'il soit inscrit ou non, tout enfant présent à l'école avant 8h20 le matin, après 11h55 le midi et 16h45 le soir, sera pris en charge par la restauration ou l'accueil périscolaire aux conditions financières des services occasionnels.

C. VIE SCOLAIRE

C.1 Dispositions générales

Les enseignants et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et à tout adulte intervenant ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les parents ne sont pas habilités à gérer des situations de conflits entre élèves à l'entrée ou à la sortie des classes.

Selon la loi Debré du 31 décembre 1959, l'enseignement est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance, y ont accès.

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité, tels qu'ils sont définis dans leur contenu et dans leurs horaires par voie réglementaire.

Les interdictions conformes à la loi (droit à l'image, vol, racket, fumer, …) s'appliquent de plein droit au sein de l'établissement.

C.2 Les sanctions dans un établissement sous contrat

Les établissements d'enseignement catholique inscrivent comme priorité de faire grandir la personne. Dans cette perspective, avant d'imaginer toute procédure coercitive, ils s'engagent à mettre en œuvre des mesures éducatives et d'accompagnement

susceptibles de favoriser des évolutions positives. Ainsi, ils font le choix de voir en chaque élève un être en devenir, un être fragile, un être relié.

Cependant, comprendre et accompagner ne signifient pas excuser. Aussi sont mises en place des mesures appropriées et graduées. En cas de travail insuffisant, ou de manquement au règlement intérieur de l'école, l'enseignant ou l'équipe de cycle sous l'autorité du chef d'établissement décide de ces mesures.

Toute violence, tout châtiment corporel et mesure humiliante sont strictement interdits.

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève pour insuffisance de résultats scolaires.

Un élève ne peut être privé en totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à reproche, réprimande, excuses particulières, écrites voire publiques (dans l'école), réparation (matérielle ou financière), travaux d'intérêt collectif, exclusion ponctuelle d'un cours, retenue pour devoir non fait sur temps de classe, devoir supplémentaire… Les pensums répétitifs, les punitions collectives, la diminution d'une note pour mauvaise conduite sont interdits.
Les reproches graves et récurrents pour travail non fait, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants, des autres personnels et des membres de la communauté éducative peuvent donner lieu à des réprimandes et sanctions qui sont obligatoirement portées à la connaissance des familles.

Sanctions possibles à l'école Notre Dame de Lourdes :

Un permis à points est distribué en début d'année aux enfants du CP au CM2. Ce permis à points a pour but d'aider les enfants à vivre dans un climat de respect. Ce respect est nécessaire pour grandir, apprendre et travailler dans de bonnes conditions. Un élève « citoyen » deviendra un jour vraisemblablement un adulte « citoyen » ! Un élève « non-citoyen » aura besoin d'un cadre, d'un bon accompagnement et d'exemples pour devenir à son tour un « adulte citoyen » !

Des sanctions progressives sont appliquées selon la faute (perte de points ou non, isolement momentané, travaux d'intérêt général, travail supplémentaire, retenue…)
Les retenues sont faites en dehors du temps scolaire. Toute retenue infligée devient OBLIGATOIRE ; nul ne pourra s'y soustraire.

En cas de faute grave ou de fautes répétées le conseil des maîtres se réunit. Il peut décider d'infliger :

- Une perte de plusieurs points
- Un 1er avertissement assorti d'une retenue
- Un second avertissement assorti d'une exclusion temporaire de 1 à 3 jours.
- En cas de faute grave, portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une autre personne, enfant ou adulte, le chef d'établissement peut prononcer une exclusion temporaire et refuser la réinscription à la rentrée suivante.

Ces mesures font l'objet d'un écrit adressé à la famille et d'un dialogue avec l'élève.

C.3 Règles de vie à l'école maternelle (cf. règlement des enfants)

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Isolement momentané d'un enfant

Pour un comportement momentanément difficile, un enfant pourra, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver une attitude compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Retrait provisoire de l'école

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue en F3 à laquelle seront obligatoirement invités le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un enseignant spécialisé du regroupement d'adaptation correspondant.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le chef d'établissement, après un entretien avec les parents et après information à l'Inspecteur de l'Education Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Information en sera adressée à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Radiation de l'école

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le chef d'établissement qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue en F3 et informé l'Inspecteur de l'Education Nationale.

C.4 Règles de vie à l'école élémentaire (cf. règlement des enfants)

Chaque enseignant et équipe pédagogique de cycle s'efforcent d'obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Isolement momentané d'un élève

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Mesures de protection de l'enfance

Conformément au Guide des Procédures en Matière de Protections des Mineurs publié en novembre 2009, dont le protocole a été validé par :
_ la Protection Maternelle et Infantile et l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général,
_ le Service d'Action Sociale en faveur des élèves de l'Inspection Académique,
_ le Service de Psychologie de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique,
_ le Service Santé Scolaire de la Ville de Nantes.

En cas de maltraitances constatées, révélées ou fortement suspectées, le chef d'établissement a obligation d'adresser une note d'informations préoccupantes ou d'effectuer un signalement.
Pour ce faire, le chef d'établissement :
- contacte le Conseiller technique du Service de Psychologie de la DDEC,
- celui-ci valide les écrits et les adresse à la cellule Veille Enfance en Danger du Conseil Général ou au Procureur de la République

Des dispositions particulières concernant la fréquentation de l'école peuvent être décidées, à titre exceptionnel, par l'Inspecteur d'Académie dans le cadre de la protection de l'enfance. L'information auprès de l'Inspection Académique est assurée par les services de la Direction Diocésaine.

La remise temporaire à la famille

Des situations particulières ou graves nécessitent parfois un aménagement de scolarité. Aucune proposition de ce type, ni décision ne peut être prise sans la réunion préalable d'une équipe éducative (prévue en F3) à laquelle seront invités le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un enseignant spécialisé du regroupement d'adaptation correspondant. L'Inspecteur de l'Education nationale sera invité et destinataire des relevés de conclusions pour permettre au chef d'établissement de prendre une décision non contraire au principe de l'obligation scolaire.

Changement d'école

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue en F3 à laquelle seront obligatoirement invités le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un enseignant spécialisé du regroupement d'adaptation correspondant.
S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le chef d'établissement après qu'il se soit assuré de l'accueil possible dans un autre établissement, la famille en ayant été préalablement informée. L'Inspecteur de l'Education Nationale en sera tenu informé

C.5 Santé

Lors des incidents de la vie scolaire (égratignures, chocs …), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (B.O. H.S. n° 1 du 6 janvier 2000) et/ou à faire appel aux secours en composant le 15. Les parents seront informés dans les meilleurs délais. **Pour**

cela, il est obligatoire de veiller à informer l'école de tout changement de numéros de téléphone en cours d'année.

La place d'un enfant malade ou fiévreux n'est pas à l'école, pour son bien-être et la santé des autres enfants. La famille prend ses dispositions pour ne le confier à l'école que complètement rétabli.
L'école n'est pas autorisée à administrer de médicaments aux enfants. Pour la sécurité de chacun, il est strictement interdit aux élèves d'être en possession de médicaments.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un PAI qui accompagne le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles (BO n°1 du 6 janvier 2000).

C.6 Travail scolaire

L'école est un lieu d'apprentissage.
L'élève travaille régulièrement : il a en sa possession le matériel indispensable pour les cours (règles, crayons, cahiers, etc. …).
Il a le droit de se tromper sans subir de moqueries.
Il réalise le travail demandé en classe et à la maison.
Pour donner sens aux apprentissages scolaires, l'école organise des sorties pédagogiques ou fait appel à des intervenants extérieurs agréés par la direction. Ces activités sur temps scolaire, inscrites dans le projet de l'école ou en lien avec les programmes et instructions, **sont obligatoires.**

C.7 Tenue scolaire

Il est demandé aux familles de vêtir leurs enfants de **tenues vestimentaires décentes et adaptées aux activités pratiquées dans l'établissement**.
Sont interdits tous les vêtements dits « de plage » : claquettes, shorts trop courts, hauts trop dénudés.
Les casquettes sont autorisées seulement lors de grandes chaleurs et uniquement sur les cours de récréation.
Lors d'activités sportives, les enfants doivent porter des tenues adaptées notamment des chaussures de sport.
Il est fortement conseillé de marquer au nom de l'enfant : blousons, bonnets, écharpes, pulls, gilets… Trop de vêtements restent sans propriétaires en fin d'année scolaire. Ceux-ci sont alors distribués à des associations caritatives.
Par temps de pluie ou de risque de pluie, les enfants doivent être équipés d'imperméables afin de pouvoir sortir en récréation.

D. SURVEILLANCES

D.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution

des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.
L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés par les enseignants dix minutes avant l'entrée de la classe du matin et de l'après-midi.
Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est organisé avec les enseignants en conseil des maîtres sous l'autorité du chef d'établissement.

D.2 Accueil et remise des élèves aux familles en début et fin de demi-journées

Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance conformément aux dispositions du paragraphe D1 ci-dessus.
Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne **nommément désignée par eux**, par écrit au chef d'établissement ou aux enseignants responsables de l'enfant.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

Les enfants quittent l'école, accompagnés ou seuls (du CE2 au CM2 sur présentation d'une carte de sortie), à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service périscolaire ou de restauration. Avant qu'ils soient entrés dans l'enceinte scolaire et qu'ils soient pris en charge par les enseignants et après qu'ils l'aient quittée, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

D.3 Intervenants bénévoles

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires en dehors de l'enceinte, le chef d'établissement peut accepter ou solliciter la participation d'intervenants bénévoles (parents ou autres).
Il sera précisé à chaque fois le nom de l'intervenant, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. Une convention d'accompagnement sera remise à chaque participant par le chef d'établissement.

Dans toutes les situations, les élèves restent sous la responsabilité des enseignants de la classe ou de l'école.

E. LOCAUX – HYGIENE – SECURITE

E.1 Responsabilité des locaux

L'utilisation des locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins scolaires ou de la formation initiale et continue des personnels est soumise à l'appréciation de l'OGEC après avis conforme du chef d'établissement.

E.2 Responsabilité du chef d'établissement par rapport à la sécurité des locaux et installations

Conformément aux dispositions prévues au titre 4 du statut du chef d'établissement, celui-ci est responsable de la sécurité des élèves et de toutes les personnes présentes dans l'établissement. A ce titre, il prend toutes les mesures conservatoires ou nécessaires en ce domaine et saisit le conseil d'administration de l'OGEC.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'établissement.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et sont portés sur le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation. Les enseignants, les personnels, les intervenants extérieurs et les usagers ont la responsabilité de faire remonter au chef d'établissement toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Il appartient au chef d'établissement de présenter ce registre en réunion du conseil d'administration de l'OGEC, de faire la synthèse des observations formulées et des suites données quelle qu'en soit l'institution responsable.

E.3 Hygiène

Les enfants sont en outre encouragés quotidiennement par les enseignants et les autres adultes de la communauté éducative à respecter la propreté des locaux et en rangeant le matériel.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Éducation Nationale ou de PMI sera sollicité.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte des établissements, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sports…) conformément à la loi. **La cigarette électronique est également interdite.**

En arrivant à l'école le matin, les enfants doivent avoir pris leur petit-déjeuner. Ce premier repas de la journée est nécessaire pour une bonne hygiène de vie et permet d'être dans de bonnes conditions physiques pour une matinée de travail. **Aucun goûter ne sera servi en cours de matinée à l'école sauf avis médical contraire.**

E.4 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, soit en raison de leur caractère dangereux, soit en raison de leur valeur marchande :

- Couteaux, cutters…
- Jeux électroniques, lecteurs MP3, montre connectée…
- Téléphones portables

L'établissement est interdit à toute personne étrangère à celui-ci.
Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

Il est également interdit de se déplacer à vélo, en rollers, ou en trottinette dans l'enceinte de l'établissement (En dehors d'activités pédagogiques).

Les jeux de cour ne peuvent être utilisés que sur temps scolaire et sous la surveillance des enseignants ou du personnel de surveillance.

Seules les collectes, souscriptions ou tombolas visées et autorisées par le chef d'établissement peuvent être organisées dans l'établissement.

F. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

F.1 Modalités

Le conseil des maîtres présidé par le chef d'établissement, organise chaque année et par classe des rencontres qui peuvent prendre différentes formes entre parents et enseignants à des horaires compatibles avec ceux des parents.
Le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents à des horaires compatibles avec les leurs.

F.2 Communication des renseignements scolaires

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

Pour une bonne information et communication mutuelle :

- Le règlement intérieur est présent sur le site internet.
- La messagerie EcoleDirecte (ou un support écrit type pochette en maternelle) informe les familles de la vie de l'établissement. Il est remis dans le cartable de l'enfant ou au responsable en maternelle. Les parents le consultent régulièrement.
- Les circulaires, les informations et les travaux des élèves (cahiers, contrôles…) doivent être signés par les parents quand ils sont sous format papier.
- **Les parents informent obligatoirement de tout changement de numéro de téléphone et d'adresse ! L'école doit pouvoir à n'importe quel moment joindre un des parents de l'enfant.**
- Les parents informent rapidement l'enseignant ou la direction de tout changement dans la situation familiale ou de tout événement pouvant avoir des répercussions sur la vie et la scolarité de l'enfant.
- Les parents sont reçus par les enseignants, sur rendez-vous, dès qu'ils en font la demande, directement auprès de l'enseignant.
- En cas d'incident grave lié à la vie scolaire, d'accident ou de maladie, les parents sont immédiatement prévenus par téléphone. Toutes les mesures nécessaires imposées par la santé de l'enfant sont immédiatement prises.
- En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire…) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les parents rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.

F.3 Equipe éducative

En référence à l'article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990, l'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le chef d'établissement, le ou les maîtres et les parents concernés, l'enseignante spécialisée intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du suivi médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'aide aux enfants handicapés dans l'école.
Le chef d'établissement peut inviter ou recueillir l'avis d'un représentant de la DDEC, d'un psychologue de l'éducation, de l'Inspecteur de l'Education nationale, des agents spécialisés des écoles maternelles, des AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap)…
Elle est réunie par le chef d'établissement chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige.

F.4 Association de parents d'élèves

L'Enseignement catholique reconnaît, au titre d'associations de parents d'élèves, l'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL).
Comme le précisent ses statuts, l'association a pour objet de favoriser et garantir le libre choix de l'école, promouvoir le caractère propre de l'Enseignement Catholique, représenter les familles, participer à la vie de la communauté éducative.
L'association de parents d'élèves reconnue par l'Enseignement catholique et présente dans l'établissement peut disposer d'une boîte aux lettres et d'un tableau d'affichage. Le chef d'établissement, en accord avec le conseil d'administration de l'OGEC doit mettre, à la disposition de l'association de parents d'élèves, une salle dans les locaux de l'école lorsque des réunions sont programmées.
La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents de l'association de parents d'élèves voire des documents relatifs à l'assurance scolaire peut s'effectuer selon les modalités arrêtées entre le président de l'association et le chef d'établissement.

G. PARTICIPATIONS FINANCIERES

Dans les établissements catholiques d'enseignement dont les classes sont sous contrat avec l'Etat, l'enseignement est gratuit (les charges de fonctionnement sont assumées par la collectivité locale).
Les participations financières demandées aux familles concernent les frais liés au caractère propre, à l'investissement immobilier et aux dépenses non couvertes par les subventions versées par les collectivités publiques (sorties, encadrements spécifiques, fournitures, accueil périscolaire, restauration…)
Le montant de ces participations est fixé par l'OGEC de l'établissement en lien avec le chef d'établissement. Un non-respect de ces dispositions donne lieu à des relances et demandes de rencontres et peut conduire à des procédures de recouvrement et entraîner une non-réinscription des élèves.

H. RESTAURATION SCOLAIRE

(cf. règlement de cantine)

Les élèves restant déjeuner à la cantine doivent respecter le personnel ainsi que la nourriture. En cas de comportement incorrect, une mesure d'exclusion d'une semaine sera prononcée. La poursuite d'un tel comportement conduira à l'exclusion définitive de la cantine.

Le montant du prix du repas est fixé par l'OGEC de l'établissement en lien avec le chef d'établissement. Toute absence de paiement donne lieu à des relances et demandes de rencontres et peut conduire à des procédures de recouvrement et entraîner une exclusion des services de restauration.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement intérieur est adopté sous la responsabilité du chef d'établissement en référence aux références diocésains. En outre, il rappelle :

- **le respect dû aux personnes** (élèves et adultes).
- **le respect du cadre professionnel de chacun** n'autorisant pas l'intervention directe des parents auprès des élèves en situation scolaire.
- **l'obligation de confidentialité des situations.**
- **la protection des personnes contre les dangers et agressions** (espaces de jeux limités, circulation prohibée de véhicules, règlement particulier de cour d'école…)
- **le port des tenues vestimentaires décentes et adaptées** aux activités pratiquées dans l'établissement.

Le règlement intérieur est présenté aux responsables légaux des élèves et fait partie intégrante du contrat de scolarisation qu'ils signent.

L'inscription d'un enfant à l'école vaut adhésion, ***sans restriction,*** au présent règlement et acceptation des sanctions éventuelles.

Chaque famille s'engage prendre connaissance du règlement intérieur, à le respecter et à le faire respecter scrupuleusement. En cas de non-respect, le contrat de scolarisation entre la famille et l'école peut être rompu par l'établissement.

Date : le 4/09/2023